

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-12**

**du 11 avril 2023**

**prononçant une amende administrative à l'encontre de**

**Société SAS PERONA JEAN CLAUDE sur la commune de Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L511-1, L511-2, L514-5 et L512-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n°2515 et n°2517 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, [...], mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu la déclaration datée du 23 mai 2012 de la société ETABLISSEMENTS PERONA SA d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n°2515 et 2517 sur les parcelles AB 115, AB 227 et AB 258 sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Vu la radiation le 7 novembre 2012 du registre du commerce et des sociétés de la société ETABLISSEMENTS PERONA SA ;

Vu la création le 19 janvier 2012 de la société par actions simplifiée SAS PERONA JEAN CLAUDE, SIREN 539 527 283, siège social 2 rue Missak Manouchian 38130 Echirrolles ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la preuve de dépôt n°A-9-NH61763ATC de déclaration le 13 février 2019 par la SAS PERONA JEAN CLAUDE d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n°2515-1 et 2517 sur les parcelles AB 115, AB 227 et AB 258 sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38 2021-11-05 du 8 novembre 2021 mettant en demeure la société SAS PERONA JEAN CLAUDE d'évacuer dans les filières dédiées et/ou de recycler pour partie les déchets inertes accumulés en partie sud-est de la plateforme sur les parcelles AB 227 et AB 273 dans un délai de 10 mois ;

Vu le rapport daté du 6 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception du 07 mars 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a, d'une part, transmis son rapport à la SAS PERONA JEAN CLAUDE conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, et l'a, d'autre part, informé, de l'amende susceptible d'être prononcée à son encontre et du délai dont la société dispose pour formuler ses observations conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le conseil de la société SAS PERONA JEAN CLAUDE, par courrier du 21 mars 2023 ;

Considérant que la société SAS PERONA JEAN CLAUDE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé d'évacuer dans les filières dédiées et/ou de recycler pour partie les déchets inertes accumulés en partie sud-est de la plateforme sur les parcelles AB 227 et AB 273 dans un délai de 10 mois ;

Considérant que lors de son contrôle effectué le 30 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la société SAS PERONA JEAN CLAUDE avait bien engagé l'évacuation des matériaux inertes accumulés en partie sud est de la plateforme sur les parcelles AB 227 et AB 273 en justifiant de l'évacuation de 61 881,54 tonnes entre novembre 2021 et décembre 2022;
- l'évacuation des déchets inertes n'est pas totalement achevée à la date du 30 janvier 2023, soit plus de quatre mois après l'échéance finale de la mise en demeure et qu'il reste environ 30 000 tonnes de matériaux inertes non valorisables à évacuer ;

Considérant ainsi que l'exploitant a engagé sérieusement, mais pas suffisamment rapidement, les moyens financiers et humains nécessaires pour l'évacuation totale des 91 840 tonnes de matériaux inertes accumulés en partie sud est de la plateforme de transit ;

Considérant que la société SAS PERONA JEAN CLAUDE s'est engagée par courriel écrit le 1<sup>er</sup> mars 2023 à finaliser d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2023 l'évacuation des quelques 30 000 tonnes restantes ;

Considérant qu'au regard de cet engagement calendaire et des travaux d'ores et déjà réalisés, il n'y a pas lieu de proposer une consignation de somme, des travaux d'office ni une suspension de fonctionnement de la plateforme ;

Considérant néanmoins que le non respect du délai imparti des 10 mois pour l'évacuation des déchets inertes constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société SAS PERONA JEAN CLAUDE le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L171-8 du code de l'environnement dont le montant est fixé à 10 000 euros, de manière proportionnée à la gravité des manquements et correspondant à un peu plus de 1 % du coût total de l'évacuation des déchets inertes ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### Arrête

#### Article 1 : Montant et titre de perception :

Une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est infligée à la société par actions simplifiée SAS PERONA JEAN CLAUDE, (SIREN 539 527 283), siège social 2 rue Missak Manouchian 38130 Echirolles, au capital social de 501 500 €, pour le non respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38 2021-11-05 en date du 8 novembre 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

#### Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS PERONA JEAN CLAUDE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Le Pont-de-Claix.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Eléonore LACROIX